NOTES SVR LA REQVESTE

publiee & imprimee de la part de quelques-vns des Professeurs du Roy en l'Vniuersité de Paris, affin de cassation

d'Arrest de la Cour de Parlement, donné le 8. d'Aoust 1626.

entre les Recteur & Vniuersité de Paris, & lesdits Professeurs,

FAICTES POVR L'VNIVERSITÉ DE PARIS, soustenant l'Arest.

Status Reip. maximè iudicatis rebus continetur Cic.



A PARIS,
Chez PIERRE DVRAND.

M DC XXVI.

Pièce 9



NOTES POVR L'VNIVERSITE' DE PARIS,

ſur la Requeſte publiee & imprimee de la part de quelques vns des Profeſſeurs du Roy en icelle, demandeurs en caſſation

d'Arreſt de la Cour de Parlement donné le 8. d'Aouſt 1626. entre les Recteur & Vniuerſité de Paris & leſdits Profeſſeurs.

VOS *Lecteurs & Profeſſeurs au College Royal & de France à Paris remonſtrent*] Ceſte Requeſte eſt preſentee, non point par tous les Profeſſeurs du Roy : car les principaux qui ſont les trois en Theologie, n'en ſont point ; mais quelques autres, entre leſquels ceux qui crient le plus haut, ſont ceux qui ne peu-

uent souffrir que le desordre soit corrigé & condamné par vn Arrest de la Cour, à l'execution duquel le Recteur de l'Vniuersité, par iceluy mesme, aye droict & pouuoir de veiller; sont de ceux qui ayants achepté leurs charges, cherchent à les reuendre; le tout au detriment de l'authorité du Roy & deshonneur de son Vniuersité de Paris. Et ce, contre vn Arrest contradictoire, donné auec tres grande cognoissance de cause, toutes les parties plainement oüyes, oüy Monsieur Talon pour Monsieur le Procureur general du Roy, suiuant ses conclusions, & apres vn Arrest du Conseil, par lequel la cause a esté renuoyee au Parlement.

Aussi ceste Requeste ne contient elle que des propositions contre la verité & des calomnies contre la Cour de Parlement & contre l'Vniuersité, ainsi qu'il appert manifestement par ce qui ensuit; comme si l'vne & l'autre n'estoient tres-fidelles & tres-affectionnees au Roy: estans ces demandeurs si temeraires, que de dire qu'elles tendēt à les soustraire de l'authorité Royale & à l'aneantissement de la superiorité de sa Majesté. Elles qui ne trauaillent principalement & n'ont autre intention

que de seruir le Roy, ainsi qu'il est notoire par infinis actes qui ont esté faicts en l'vne & en l'autre, pour la manutention de l'authorité de sa Majesté, Car c'est à quoy elles sont nees.

Pour estre l'accomplissement de tout ce qui sembloit defaillir aux estudes des bonnes lettres en ceste ville capitale du Royaume.] C'a esté proprement pour estre l'accomplissement de ce qui sembloit defaillir à l'Vniuersité de Paris, ainsi qu'escrit mesmes Budée en deux Epistres & diuers lieux de ses escrits à son maistre, le Roy François I. et remarque Genebrard en sa Chronique, d'où celuy qui a dressé ceste Requeste la gauchy: car ces termes sont *lib. 4. pag.* 412. *Edit. Paris.* 1580.

Franciscus primus Francorum Rex Gulielmo Budæo *& Ioanne* Bellaio *hortãtibus ad addendum colophonem* ijs quæ in Parisiensi Academia desiderabantur, *destinato aureorum ducentorum honorario*, Regios linguarum Professores instituit. *Hebraicæ quidem Franciscum* Vatablum. *Græcæ autem Petrum* Danesium *Parisiensem, postea Episcopum Vaurensem. Quibus duobus continuò addidit*, *Iacobum* Tusanum, *Græcæ*, *Agathium* Gui-

dacerium *Hebraicæ doctorem. Aliquanto post duos in Mathematicis Orontium* Finæum *& Iohannem* Martinum *Poblacionem. Denique authore Petro Castellano anagnoste suo alios in literis Latinis, Medicina, Philosophia adiunxit. Carrion lib. 3. Ioan. Til. in Chron.*

En l'endroit ou depuis s'est veu l'hostel de la feuë Royne Marguerite.] Cet endroit est de l'Vniuersité & proche le pré aux Clercs.

Et d'ailleurs, le lieu n'est considerable en ce subiect: Car il y a plusieurs Colleges & maisons, qui sont de l'Vniuersité quoy qu'esloignez d'icelle, comme.

Le College S. Nicolas du Louure.

Le College des bons enfans.

les Religieux saincte Croix de la Bretonnerie.

Les blancs Manteaux.

Les Billettes.

Les Religieux de S. Martin des Champs.

Saincte Catherine du Val des Escoliers.

Les Religieux de S. Victor.

Les Religieux de S. Magloire.

Sans toutesfois faire part d'icelle Vniuersité ou dependre en aucune façon du Recteur.] Ceste glosse destruit le texte. Et le contraire se void par les Lettres patentes du Roy

Charles IX. de l'an 1566. en ces termes; *Le feu Roy nostre ayeul aima tant en son viuant, &* les lettres & les lettrez, *qu'il voulut* qu'en l'Vniuersité de Paris, *y eust des Professeurs à ses gages, en toutes langues & sciences.* Et pareillement par ce qu'escrit Genebrard touchant l'institution de ces Professeurs: Comme aussi par ce qui est cy-apres dit sur, *accorda par ses lettres patentes*, &c.

Sa Majesté s'en reserua non seulement la prouision.] Ainsi est-il du Grand-maistre, du Prouiseur, du Principal, & des Boursiers du College de Nauarre: et pareillement des trois Professeurs du Roy en Theologie au College de Sorbonne: qui pourtant ne disent pas qu'ils ne facent part de l'Vniuersité & ne dependent en aucune façon du Recteur, comme font ces demandeurs: au contraire ils recognoissent le Recteur iournellement comme les autres Docteurs & Professeurs de l'Vniuersité: Et si ont droit de Committimus, aux Requestes, ainsi que ces demandeurs se vantent d'auoir: de sorte que leur distinction d'auec les autres Professeurs de l'Vniuersité, qu'ils fondent sur ce, est imaginaire & illusoire.

Voulut que le choix s'en fit des plus celebres

hômes en toute l'Europe par la voye de disputes solemnelles.] Que ces demandeurs se monstrent tels, & qu'il y sont paruenus par ceste voye: Que nul d'entre eux n'y est entré par argent ou par faueur, *per gratiam aut per sordes.* Mais il n'y a rien en l'Arrest qui les fasche tant que ce poinct, quoy qu'ils recognoissent en cet endroit, que telle est l'institution des charges qu'ils detiennent, & la volonté du Roy qui les a instituez & fondez.

De plus, cela mesme est vne preuue certaine qu'ils sont partie de l'Vniuersité, & partant sont subiects aux Statuts & Reglemens d'icelle, & doiuẽt recognoistre le Recteur: parce que les Statuts de l'Vniuersité portent, qu'aucun Estranger ne pourra lire ny enseigner, ny estre admis à aucun degré de l'Vniuersité qu'il n'ait presté serment, de viure selon les loix de France, obeyr au Roy & à ses Magistrats & Officiers. *Omnes* exteri *qui in hac alma Ciuitate, Theologiæ,* cæteris-ve disciplinis operam dabunt, antequam ad gradum aliquem in Academia, admittantur, *iurent se Galliæ legibus victuros,* REGI *Christianissimo & Magistratibus morem gesturos, nihilq; contra Rempublicam aut Magistratum molituros.* C'est l'Arti-

cle XI. des Statuts de la Faculté de Theologie pag. III. Si ces demandeurs en cassation d'Arrest, qui ont presté ou deu prester ce serment, obeissent suiuant iceluy aux Magistrats, ou sont pariures, il est facile de le iuger en voyant leur Requeste.

En sorte que ce grand Prince en demeura tousiours le chef & le superieur.] Comme s'il ne l'estoit pas aussi de toute l'Vniuersité.

Vn incapable.] Tel Doyen & telle Requeste ne seroient maintenant inutiles. Et quels sont ceux qui poursuiuent auec tant de passion, la cassation de l'Arrest de la Cour, parce qu'il est suffisant de les mettre en leur deuoir? Et toutesfois pour vn incapable *Ramus*, lors Doyen; *Ie crie*, dit-il, *au meurtre, que les brigands estoient entrez en l'eschole du Roy, qu'ils coupoient la gorge aux Professions Royales pour s'enrichir de la despoüille.*

Leur Doyen.] C'estoit *Ramus*, qui par plusieurs de ses Liures a dit & soustenu que tout son ordre estoit subiect aux Loix & Statuts de l'Vniuersité & deuoit recognoistre le Recteur d'icelle, ainsi qu'il se voit par les Extraicts que l'Vniuersité en a faict

imprimer auec les Lettres patentes du Roy Charles IX. de l'an 1566. & de l'an 1568. pour luy seruir en la cause sur laquelle a esté donné cet Arest. Et ne faut en rapporter que ceux cy; *Agitur nihil aliud in nostra defensione quam vt Academiæ leges seruentur*, dit-il en sa Dialectique pag. 309. de l'Edition de Duual en 1577. *Leges Academiæ à nobis obseruari confirmamus*, dit-il en sa mesme Dialectique, pag. 311.

En l'absence du Roy & de son Conseil.] Il n'appert de ceste absence: de sorte qu'il se peut dire que ce n'est qu'vne supposition, comme plusieurs autres en ceste mesme Requeste.

Et dauantage, le Roy par ses *Lettres patentes de l'an* 1566. a declaré qu'il trouuoit bon & raisonnable tout ce qui auoit esté faict en sa Cour de Parlemēt, & sur ce, faict expedier ses Lettres afin qu'à l'aduenir telles charges ne fussent baillees qu'aux plus doctes & capables, auec mandement *à la Cour de Parlement de Paris, Preuost de Paris ou son Lieutenant Conseruateur des Priuileges de l'Vniuersité de ladite Ville, de faire garder obseruer & entretenir le contenu en ces Lettres, sans souffrir y estre contreuenu en aucune ma-*

niere. Termes qui monstrent bien que suiuant la volonté du Roy la cognoissance de ces differents appartient au Parlement, & mesme au Conseruateur des Priuileges de l'Vniuersité : et que sa Majesté ne les a point reseruez à son Conseil, comme veulent dire ces demandeurs.

Le semblable se voit par autres Lettres patentes de sa Majesté de l'an 1568. & encores en plus forts termes, estant dit que *par especial, ceux qui ont fonction & gages de sa Majesté pour faire lecture & exercice publique en ladite Vniuersité, obserueront les Statuts de ladite Vniuersité, & ou il s'en trouuerra qui ne le voudront faire qu'ils seront priuez de leurs places, charges & fonctions:* Et mandé *à la Cour de Parlement de Paris & au Preuost dudit lieu & ses Lieutenants, de faire garder & obseruer ceste Ordonnance de point en point sans souffrir y estre contreuenu, & mesme proceder à ladite priuation contre les contreuenants, & autrement, ordinairement, ou extraordinairement.* Toutes ces Lettres patentes, leuës publiees & enregistrees au Parlement, oüy, & ce consentant Monsieur le Procureur general du Roy: Ce qui n'a esté faict, pour n'estre icelles gardées & obseruées.

A la charge (contre la teneur desdites patentes) que l'examen des Lecteurs à pourueoir deslors en auant, se feroit en presence de deux Conseillers, qui à ce seroient commis & de l'vn de vos Aduocats ou Procureur general.] Il n'y a vn seul mot en toutes ces Patentes qui soit contraire à ceste charge & condition : Et tant s'en faut que ceste charge soit contre la teneur de ces Patentes, qu'elles sont adressees à la Cour de Parlement pour les faire executer, garder & obseruer : ce qui ne peut mieux estre faict qu'en commettant deux de Messieurs les Conseillers d'icelle pour estre presents à l'examen de l'aspirant à la chaire vacante. Voire mesme par l'article 34. des Statuts de l'Vniuersité, reformez par le mandement du feu Roy Henry le Grand en 1600. ceux qui eslisent doiuent prester serment pardeuant deux de Messieurs les Conseillers de la Cour, qu'ils y procederont sincerement & sans faueur. Les termes de cet Article, qui est en la page 158. soubs le tiltre, *Appendix ad reformationem facultatis Iuris Canonici,* sont; *Cum quis ad Regentiæ publicum munus prouehitur, statim, nullaq; interposita mora iusiurandum à Collegis præstetur omnibus, apud duos selectos viros senatorij ordinis, vt religio-*

ne omni, ſine gratia & ſordibus ad electionem veniatur.

Le Roy Charles IX. aduerti que ſes predeceſſeurs en ſe reſeruants la direction generale deſdits Lecteurs, auoient remis la particuliere au ſoing & vigilance des grands aulmoſniers de France.] Ce ſont charges diſtinctes & ſeparees, celle de grand Aulmoſnier, & celle de directeur des Lecteurs & Profeſſeurs du Roy, par l'aduis meſme des ſieurs de Beaulne, Archeueſque de Sens, & Cardinal du Perron, qui l'vn apres l'autre ont eſté grands Aumoſniers & directeurs des Profeſſeurs du Roy en ceſte Vniuerſité. Ainſi qu'à tres veritablement remarqué Monſieur le Preſident de Thou *lib.v. Commentariorum de vita ſua, an.* 1591. en ces termes; *His rebus* (Amiotus) *magnum ſibi nomen conciliauerat, & cum eodem tempore & Eleemoſynarij dignitas Iohannis Venatoris Carrugij Ebroicenſis Epiſcopi morte* & Academiæ Pariſienſis cura *olim illuſtriſſimis Cardinalibus Carolo à Lotaringia & poſtea Odeto Colinio Caſtellionæo demandata*, quæ ſunt munia omnino diſtincta *vacarent, eæ coniunctim Amioto attributæ ſunt*, magno & in poſterum pernicioſo errore. *quod iam tum Belnenſem Thuanus monuit, & poſtea illu-*

striß. Cardinalem Iacobum Dauidium Perronum, qui Belnensi, in ea dignitate successit. Namquanquam ita sors tulerit, vt qui eas simul hactenus tenuerint, ob literarum peritiam & summum in literas & literatos amorem ambabus se dignißimos præbuerint, non potest non accidere in hoc præsertim regno & aula, vbi plurimum fauor & gratia valent, quin aliquando altera & fortasse ambabus indignißimus illas obtineat, & literarum omnino ignarus de literis & literarum Professoribus arbitrio suo statuat. Itaq; ijs author fuerat Thuanus, vt singularum, quod vtriusq; separata essent munia, singula diplomata *à Rege acciperent; vt qui alteram vt opimiorem & in speciem digniorem in posterum ambirent, scirent, alteram ad eos qui de literis iudicare possunt, tantum pertinere, neq; ad Musarum sacra à quibus ignorantia eos arceat, tanquam asini ad lyram accederent. Hæc Thuano dicente* neuter dissensit: *sed nec propterea Belnensis, qui iam ad meliorem vitam migrauit, nec hactenus illustriß. Perronus errorem emendauit, vt periculum sit, ne quod literati præsagiunt, vltimus error sit peior priore.*

Accorda par ses Lettres patentes en Feurier 1574. la direction & surintendance entiere à Meßire Iacques Amiot, lors grand

Aumosnier de France; et des ce temps ne s'est ladite Cour, le Recteur, ou autre, ingeré en aucune façon de ladite direction & superiorité. Et quelques reformations que ladite Cour ou autres Commissaires ayent oncques faictes des Statuts de l'Vniuersité, n'y ont iamais lesdits Lecteurs & Professeurs esté compris, n'y esté iugez dependre aucunement, soit de ladite Vniuersité, soit du Recteur.] Le contraire appert veritable par la Reformation de l'Vniuersité de Paris, faicte en 1600. par le commandement du feu Roy HENRY LE GRAND, imprimee par Mettayer & l'Huillier Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy en 1601. auec l'Arrest de la Cour pour l'execution de ladite Reformation, par priuilege de sa Majesté; *Tant en ce* que par *l'article v. des Statuts* d'icelle, il est dit, que tous Docteurs & Professeurs lisants & enseignants en ladite Vniuersité (qui dit Tous, n'excepte personne, & ne sçauroient les Lecteurs & Professeurs du Roy monstrer qu'il y ait eu aucune opposition ou protestation faicte de leur part alencontre de ce) assisteront le Recteur aux processions ordinaires & extraordinaires. Les termes sont pag. 15. *Omnes Gymnasiarchæ, collegiorum præfecti, Regentes, superiorum fa-*

cultatum Doctores, omnes denique legibus Academiæ astricti & priuilegijs ornati Rectorem ad publicas, ordinarias & extraordinarias supplicationes comitentur. Et il ne peut estre denié qu'il ne s'obserue ainsi de temps en temps, le Bedeau appellant à la procession du Recteur, les Professeurs du Roy & eux marchants apres le Recteur en l'ordre de la procession.

Qu'en ce que par *l'Article* LVI. il est defendu à toute personne de lire publiquement, s'il n'est Maistre és Arts de l'Vniuersité, ou n'est adopté par la Faculté des Arts en la maniere accoustumee. Les termes sont pag. 37. *Nullus Lutetiæ Grammaticam, Rhetoricam, aut Philosophiam in collegijs publice profiteatur, nisi in Academia Parisiensi artium magisterium fuerit consequutus, aut ab Artium magistris more solito cooptatus.*

Qu'en ce que par *l'Article* LVI. des Statuts de la Faculté de Medecine, il est dit, que les Professeurs du Roy en Medecine, voulants faire Anatomie, le corps leur sera donné par le Doyen de la Faculté de Medecine, apres que les Professeurs ordinaires de l'Eschole en auront eu. Ces termes sont pag. 83. *Rogentur magistratus* ne cuiquam

quam *cadauer dissecandum concedant*, nisi ad postulationem Decani, *qui hunc ordinem seruabit, vt cadauera primum* ordinarijs Scholæ Rectoribus *concedantur, qui ea publice dissecanda exhibeant*; deinde Regijs Medicinæ *Professoribus.*

Comme aussi appert il par *l'acte* du serment de fidelité & obeissance faict en 1594. au feu Roy Henry le Grand, imprimé en la mesme annee par Maistre Federic Morel, lors Professeur du Roy, & à present, Doyen d'iceux Professeurs, soubs ce tiltre, *Instrumentum publicum apud acta à* D. Rectore Academiæ Parisiensis, *D. Decano, D D. Doctoribus Regentibus sacratissimæ facultatis Theologiæ, Decretorum & Medicinæ, D. D. Procuratoribus Nationum*, Professoribus Regijs, *Decanis Prouinciarum, Censoribus, Magistris Artium, Primarijs, & generaliter ab omnibus, tam religiosis Mendicantium & omnium Ordinum, quam sæcularibus officiarijs & suppositis Vniuersitatis super obedientia per eos præstita, subsignata & iurata, & per omnes in posterum seruanda Christianissimo & clementissimo Franciæ & Nauarræ Regi Henrico IV. vero & vnico D. N. & Regni hæredi legitimo.* Car par iceluy tous les Professeurs du Roy comme membres de l'Vni-

uersité y sont denommez, Maistres François *Iourdan* Professeur du Roy en la langue Hebraïque, Iehan *Pellerin*, Nicolas *Goulu*, Iehan *Passerat*, Federic *Morel*, *Vignal*, *Colin*, Henry *Monenteuil*, Iehan *Duret*. Et la verité est que tous presterent le serment entre les mains du Recteur, qui demeuroit pour lors au College de Nauarre, ainsi que disent & attestent ceux qui y assisterent. Cet Acte est de telle importance pour ceste affaire mesme qu'il merite d'estre icy transcrit;

FORMVLA IVRAMENTI.

NOS IACOBVS D'AMBOYSE *Rector almæ Vniuersitatis Parisiensis, Decanus & Doctores sacratissimæ facultatis Theologiæ, Decanus & Doctores Regentes Iuris Pontificij, Decanus & Doctores Regentes saluberrimæ facultatis Medicinæ, Procuratores quatuor nationum, Decani prouinciarum, Censores earumdem,* Professores Regij, *Primarij collegiorum, Regentes; Pædagogi; Magistri in artibus, Priores, Prouisores, Religiosi Benedictini, Cistercienses, Ordinum sancti Augustini, Gulielmitæ, Vallis sanctæ Catharinæ; sanctæ Genouefæ, sancti Victoris, Ordines mendicantium, & alij tam regulares, quàm seculares Suppositi, Officiarij, & studentes in dicta Vniuer-*

sitate, aliique subsignati, Iuramus, & protestamur coram Deo, & tactis Sacrosanctis Euangelijs, nos recognoscere corde, & intimo affectu, Regem nostrum & Principem naturalem & legitimum HENRICVM *quartum Regem Franciæ & Nauarræ, nunc fœliciter regnantem: Spondemus Regiæ illius Majestati, nos seruaturos obsequium & fidelitatem, sub vitæ etiam & honoris dispendio, cum omni reuerentiâ & perfectâ obedientiâ, & ad conseruationem huius status & Coronæ, potißimum vero huius metropolis Parisiensis, sub eius auctoritate & imperio, neque nos parcituros vitæ fortunísque nostris, in ijs quæ spectabant ad illius seruitium, regnique Gallicani tranquillitatem. Præterea promittimus nullam nos vmquam partem, consortium, aut fœdus habituros, cum illis, qui se perduellionis scelere obstrinxerunt, armati contra Regiam eius Majestatem, neque cum omnibus alijs qui posthac possent in dictum Regem Christianißimum insurgere, quos omnes abominamur, declaramus, & pronuntiamus rebelles, hostes Galliarum publicos, nostrósque priuatos. Renuntiamus omnibus factionibus, iuramentis, fœderibus, in quæ nos incurrere anteà potuimus, occasione & errore perniciosarum tempestatum, contrà, & in præiudicium præsentis declarationis: Recognoscimus*

humiliter accepisse nos de gratia speciali, bonitatem, & clementiam qua placuit Regiæ Majestati vniuersos nos & singulos amplecti. Quibus de rebus nos illi ingentes, & quam maximas possumus gratias habemus, atque agimus, obsecrantes intimis visceribus Deum Optimum Maximum, vt nobis diu fœliciterque eum Regem sospitem seruet, atque incolumem, hostium suorum nostrorúmque victorem & triumphatorem. In quorum testimonium nos sigillatim subscripsimus in comitijs generalibus Academiæ Lutetianæ habitis in aula Theologica Regalis Collegij Nauarræ, alias Campaniæ, die Veneris, vigesima secunda Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo quarto.

Subsignatum à D. Rectore Amplißimo, Doctoribúsque & alijs infra nominatis.

M. Diony. Camus Deca. facul. curatus de Paleseau.
M. Iacobus le Feure curatus à S. Paulo in vrbe.
M. Renatus Benoist curatus à S. Eustachio in vrbe & designatus Trecensis.
M. le Boust. F. Abely Abbas Yuriacus prædi.
M. Colombel.
F. Huon, Abbas de Valle & prouisor collegij Cisterciensis.
F. du Bourg August. M. Ioh. Poiteuin.
M. Sabot, magister in Theologia, in col-

legio Lexoueo. F. Ferrè, prædic.
M. Laffilé, magiſter & primarius collegij Cardin.
M. Colas, curat. S. Oport. in vrbe. M. Iac. Lãgæus.
M. Liot, prouiſor collegij Theſaurariorum.
M. Michael Ausbourg, ſyndicus facultatis.
M. Petrus Foubert, Doct. Theolog. curat. Vernon.
F. Hardier Auguſtinenſis. M. Fran. Iourdan, *profeſſor Regius* literarum Hebraicarum.
M. Nicol. Richard, mag. in Theologia in col. Pleſ.
M. Tourneroche prim. colle. Iuſtiniani.
F. Balin prior conuentualis S. Maglorij.
M. Nicolaus Roguenant.
M. Ludouicus Godebert Canonicus & pœnitentiarius Eccleſiæ Pariſienſis, & vicarius generalis Reuerendiſſ. D. Cardinalis de Gondy.
F. Heſſelin, religioſus & ſummus præceptor Abbatiæ ſancti Dioniſij.
M. Quintinus Gehenaut, curatus à ſancto Saluatore in vrbe. F. Girard prior cõuentus Auguſtinẽſ.
M. Foulon.
M. Adrianus d'Amboyſe magnus Magiſter regiæ domus Nauarræ.
M. Druſius Conteſſe, Theſaurarius ſancti Iacobi ab Hoſpitali.
M. Petrus Beaulieu, curatus Corbolienſis.
M. Petrus Perotte curatus ſancti Aſpaſij Melodun.
M. Cl. l'Alemãd curatus S. Petri de Arſiſiis de vrbe.
M. Iacobus Iulien, curatus Eccleſiæ ſanctorum Lupi & Egidij in vrbe.
F. Beranger, prædicator, Abbas & Eccleſiaſtes Regius. M. Fournier.
F. Iohannes Neyron, prior monaſterij S. Marti-

ni de Campis.

M.Nic.du Mesnil cur.S. Germani Veteris de vrbe.

M.Iohannes Faure.

M.Iohannes le Iay, Ecclesiastes & pœnitentiarius Ecclesiæ Turonensis.

M.Robertus Balesdens curat. S. Seuerini de vrbe.

M.Blasius Martin.

M.Ioh.Guinc.curat.Ecc.S.S.Ger.& Prot.de vrb.

M. Bouuart. M.Franciscus Dauid.

M.Petrus Gillet curatus S. Christophori de vrbe.

M.Ioh.Benoist Archidiaconus Ecclesiæ Lemouicensis, & primarius collegij S.Michaëlis de vrbe.

M. Richer. M.Antonius du Val.

M.Matthæus de Vauchelles.

F.Symon Fillieul prior conuentus Carmelitarum.

M.Nicolaus Yuelin. F.Nic.Maleteste August.

F.Rob.Bertelot carm. M.Catarinus Semille.

F.Iohannes Regnaud. M.Ioannes Moranuilliers.

M. Aubry. M. Moreau.

M.Nicolaus Longis. M. Anthonius Fayet.

M.Claudius le Bel. M.Iohannes Poullet.

Professores Regij.

Ioh.Pellerin. Nic.Goulu. Ioh.Passerat.

Fed.Morel. Vignal. Colin.

D. & M. in Decretis.

M. Pillaguet. De. M. Martin.

M. Dauidson. M. le Clerc.

D. Docto. Medici.

Gerardus Denisot, Decanus. Petrus Laffillé.

Lud.Robineau. Guill.Cochin.Ioh.Rochon.

Ioh.Liebaut. Lud.Thibaut. Michael Marescot.

Gui.de Baillou. Cl.Rouſſellet.H.Blacuod.Deca.
Al.le Febure. Nic.Millot Med.Reg.H.Monen-
teuil *Profeſ. Reg.* Nic.Elain. Phi.Laudenot.
Iohan.Martin.Bertho.Perdulcis. Ioh.le Peſcheur.
Sul.Rigault. I.Haultin. I.Riolant. I.Beaucheſne.
G.Luſſon. G.Heron. Ni.Marchant.
P.Dreux.Archidiac.Pariſi. Iohannes le Moyne.
Stephanus du Four Med. Reg. Georg. Cornuty.
Iohan.Duret. Med. Reg.Ia. Hard. de S.Iacques.
Æg.Girard. P.Seguin. Si.Pietre.P.Pigear.
Iacobus Couſinot.

Decani Prouinc.

Bigot. Croiſier.

Quatuor Procuratores Nationum.

Medardus Bourgeotte. Malerbe.
I.Gueroult. G.Critonius.
Nicolaus Vigner Procurator fiſcalis Academiæ.
M.Gouffé Quæſtor. du Val ſcriba Acad.

Primarij Collegiorum.

Lau. Boucerer.
Math. du Mont. Nauarrici.
Gallandius Becodianus.
Gonterius Maclot,Marchianus.
Bauen,Lexoueus.

Et alij multi tùm ſeculares tùm regulares omnium ordinum, officiarij et ſuppoſiti Academiæ ſubſignarunt.

Sont authoriſez infinis vſages entre leſdits Profeſſeurs du tout oppoſites aux ſtatuts & aux reglements & ordonnances de ladite Vniuerſité] Iuſques à preſent il n'en a eſté declaré ni

particularisé aucun: et s'il s'en trouue, c'est abus & corruption, plustost qu'vsage. Pour monstrer qu'il n'y en doit auoir, il ne fault que les Lettres patentes du Roy Charles IX. de l'an 1568. enregistrees & verifiees en la Cour de Parlement le 29. de Nou. de la mesme annee, qui portent que *ceux qui ont gages de sa Maiesté pour faire lecture & exercice public en ladite Vniuersité, obserueront les statuts d'icelle Vniuersité, & où il s'en trouuerra qui ne le veillent faire, qu'ils soient priuez de leurs places, charges & fonctions.* Ce qui est conforme à vn Arrest auparauant donné en la Cour de Parlement le 21. d'Aoust du mesme an 1568. qui dit; *La Cour a ordonné & ordonne que tous ceux qui enseignent & enseigneront & feront lecture tant és Escholes priuees que publiques,* mesmes les Lecteurs du Roy, *Principaux, Regents, Precepteurs, pedagogues, officiers & supposts de ladite Vniuersité, seront de Religion Catholique & Romaine, & obeiront aux Loix, statuts & ordonnances de ladite Vniuersité, tant en vie, meurs que decence d'habits,* assisteront le Recteur *és actes Chrestiens & Catholiques, soit en processions generales ou semblables actes; et où il s'en trouuerra, qui n'auront voulu & ne voudront encores de present, garder & obseruer*

ce que dessus, à ladite Cour permis & permet au Recteur *de ladite Vniuersité, & autres qu'il appartiendra* pouruecoir en leurs places, *autres personnes de la qualité que dessus.*

Accordé vn fonds pour l'augmentation des gages.] Les demandeurs ayants soubs le nom de Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault presenté Requeste à la chambre des Comptes, pour la verification des Lettres patentes par eux obtenuës, portants augmentation de 3900. liures, de gages; *la Chambre*, d'office, sans en estre requise par l'Vniuersité, iugeant comme elle a tousiours faict, selon la verité, que les Professeurs du Roy sont du corps de l'Vniuersité, a ordonné par Arrest du 6. de Sept. 1621. qu'auant faire droit sur lesdites Lettres elles seroient communiquees aux Recteur & Professeurs publics de l'Vniuersité de Paris, pour eux ouis ordonner ce que de raison. Et y est encore l'instance pendante & indecise.

Maistre Iehan Tarin Recteur de l'Vniuersité, suscité par celuy qui craignoit d'estre depossedé] Tant s'en faut qu'ainsi soit que la Requeste est presentee par les Recteur, Procureurs

& supposts de l'Vniuersité de Paris, contre l'vn & contre l'autre; la conclusion d'icelle en date du 18. de Decemb. 1625. portant ces termes; *Plaise receuoir les suppliants opposants aux leçons, disputes, & actes desdits* Prades & Martin, *leur faire defences de passer outre iusques à ce que leurs lettres & capacitez ayent esté veuës & communiquees; qu'à ceste fin ils seront aßignez au premier iour en la Cour, ensemble Mes Sanclarus, de Muis & Montmaur, pour declarer s'ils entendent, ou non, empescher les Recteur & suppliants en leurs droicts & prerogatiues.*

Il excita tumulte.] Comme si se mettre en deuoir suiuant que requiert sa charge, de faire obseruer les Ordonnances du Roy, les Arrests de la Cour, les Statuts de l'Vniuersité, estoit exciter tumulte.

Par voye de douceur & remonstrances, auec offres de place digne de sa qualité.] Au contraire, ils luy dirent qu'ils ne le recognoissoient point, Mes Muits & Duual reïterants par plusieurs fois ces mots; *Non nouimus te, sumus in Academia, sed non de Academia*. Et *Sanclarus*, qui tenoit pour lors la premiere place, adioustant; *Qu'ils*

ne recognoissoient le Recteur ni l'Vniuersité, non plus que les Iesuites; sans se souuenir qu'ils occupent deux Colleges de l'Vniuersité, de Triquier & Cambray, comme ils recognoissent à present par leur Requeste, & est notoire à vn chascun: et le seroit encore dauanrage, n'estoit que plusieurs d'entr'eux ne font vne seule leçon par an, & les autres à peine en font vne douzaine, fors trois ou quatre: de sorte que leurs sales mesmes n'ont plus formes d'Escholes.

Bailla de son seul mouuement Requeste à la Cour] Les qualitez de l'Arrest, comme aussi la requeste, & la poursuite qui s'en est faite par l'Vniuersité, iustifient le contraire.

Par Arest vous renuoyastes ce qui regardoit l'execution du testament de Ramus & les parties au Parlement, & pour ce qui estoit de la superiorité que demandoit le Recteur, le Conseil s'en reserua la cognoissance] Le contraire est manifeste, par ces termes de l'Arrest du Conseil, en date du 23. Dec. 1625. *Sur la requeste presentee au Roy en son Conseil par les* Lecteurs de sa Maiesté, *tendante à ce qu'il pleust à sadite Maiesté faire defences* au Recteur de l'Vniuersité de Paris, *de s'entremettre aucu-*

nement en ce qui concerne les charges des supplians, desquels sadite Maiesté a commis la direction au Sieur grand Aulmosnier, & ordonner que les disputes encommencees & continuees entre Iacques Martin & Prades, *seront paracheuees, sans que ledit Recteur ou autre de par luy y puisse mettre empeschement:* VEV *ladite Requeste*, TOVT *consideré*, LE ROY EN SON CONSEIL, a renuoyé ladite Requeste en la Cour de Parlement de Paris, *pour y estre pourueu en icelle, ainsi que de raison, sans preiudice des droits & priuileges des suppliants. Faict au Conseil priué du Roy tenu à Paris le 23. de Dec. 1625.* Par ces termes le Conseil ne faict point de defences au Parlement, ni ne se reserue aucune cognoissance, comme ces demandeurs supposent à present par leur Requeste. Au contraire, il renuoye au Parlement la requeste des demandeurs pour y estre pourueu, iugeant d'office, & sans que l'Vniuersité l'eut requis, voire mesme sans l'ouïr, que la cognoissance de tel different appartenoit au Parlement, & que les demandeurs n'y autre n'auoient pouuoir de traduire l'Vniuersité au Conseil, comme il a tousiours esté iugé.

La Cour a iugé que les demandeurs n'es-

toient fondez en leur Requeste, & qu'au contraire l'Vniuersité estoit bien fondee és fins & conclusions qu'elle auoit prises contr'eux : en cela elle n'a point preiudicié à leurs droits & priuileges : Car elle a iugé qu'il n'en auoit point en ce dont il s'agissoit ; car ils ne voudroient pas dire qu'ils eussent droit ou priuilege de vendre leurs chaires, d'empescher qu'aduenant vacation d'aulcune d'icelle, elle soit mise à la dispute & adiugee au plus capable pour s'en faire pourueoir par le Roy, ainsi qu'il se doit, de ne faire aucune leçon, de ne garder les statuts & reglements de l'Vniuersité, de ne recognoistre le Recteur d'icelle, de n'assister aux Processions. Ce sont ces droits & priuileges, desquels la Cour par son Arrest les a deboutez, conformement aux lettres patentes du 8. de Mars 1565. & Arrest de verification d'icelles du 1. Auril audit an, & autres rapportez en ces Notes.

De sorte que pour casser cet Arrest, il faut aussi casser ces Lettres patentes du Roy & Arrest, qui sont il y a 60. ans & plus, & mesmes les Statuts de Vniuersité & les Arrests d'homologation d'iceux.

Patentes & Arrest de verification de l'an

1565. *qui ne subsistoient plus*] Elles n'ont iamais esté abrogees ny reuoquees: au contraire elles ont de temps en temps esté obseruees & practiquees, ainsi qu'il se veoit par les Actes cy-deuant rapportez. Comme aussi par le Code du Roy Henry III. faict par le commandement de sa Maiesté, par M. le President Brisson, portant ces termes au liu. 2. tiltre 1. Art. 4. *Tous Professeurs & Lecteurs de lettres & sciences tant diuines que profanes ne pourront lire en assemblee ou multitude d'Auditeurs, sinon en lieu public, & seront* subiects au Recteur, Loix, Statuts & Coustumes des Vniuersitez, *où ils* liront. Par Arrest de la Cour du 7. de Feurier 1554. les Maistres des petites Escholes doiuent estre de la qualité de Maistre és Arts pour le moins; A plus forte raison les Professeurs Royaux. Et ne peut estre autrement sans diuiser l'Vniuersité, sans faire deux Vniuersitez, voire plusieurs, en vne, directement contre la volonté du Roy qui a institué & fondé ces Professeurs en l'Vniuersité.

Veu mesme que par vostre susdit Arrest vous auez retenu, & a vostre Conseil, la cognoissance de tel differend, conformement à plusieurs autres

Arrefts du mefme Confeil, notamment du 7. de Feb. 1599. du 2. d'Aouft. 1601.] Par les termes de l'Arreft, cy-deuant rapportez entiement & fans y rien retrancher, fur ces mots, *par Arreft vous renuoyaftes, &c.* il fe veoit tout le contraire de ce que les demandeurs difent en cet endroit, fçauoir eft que le Roy a renuoyé en la Cour de Parlement la Requefte prefentee par les demandeurs à ce qu'il fuft fait defences au Recteur de l'Vniuerfité de Paris de s'entremetrre en ce qui concernoit leurs charges, pour y eftre pourueu en icelle; tant s'en faut que par cet Arreft le Roy fe foit retenu, & à fon Confeil la cognoiffance de tel differend, ait interdit la Cour d'en cognoiftre directement ou indirectement. Si les demandeurs ofent dire en cet endroit, à la face du Roy & de fon Confeil, le contraire de ce que contient vn Arreft, fi recentement donné, & qu'vn chacun peut auoir en main, il eft croyable qu'ils n'en font pas moins des autres, qui ne fe voyēt point & lefquels iufques à prefent ils n'ont reprefentez. D'auantage, (pofé non accordé) que le Roy ou par Lettres patentes ou par Arrefts donnez en fon Confeil, fe fût referué & à fon Confeil la cognoiffance des differends concernants les Profeffeurs de fa

Maiesté,tousiours seroit il vray de dire que sa Majesté ayant renuoyé,comme elle a fait par cet Arrest, ce differend en sa Cour de Parlement,pour y estre pourueu;laCour de Parlement en a peu cognoistre & le iuger comme elle a fait par son Arrest:et n'y a apparence quelconque de demander soubs ce pretexte qne son Arrest soit cassé & annullé. Autrement,il faudroit dire que le Roy ne peut renuoyer en sa Cour de Parlement, pour y estre iugez, les differends desquels auparauant il s'est reserué la cognoissance: Il n'appartient qu'aux demandeurs d'ainsi mal parler,& aneantir l'authorité du Roy.

Toutes lesquelles choses tendent en effect a soustraire lesdits Professeurs de vostre authorité Royale; & a l'aneantissement de la superiorité que vostre Maiesté y a, & vostre grand Aumosnier soubs vous.] Où est la pudeur? de dire immediatement apres auoir rapporté partie d'vn Arrest de la Cour, que le tout tend à soustraire les Professeurs du Roy de son authorité, & à aneantir la superiorité que sa Majesté a sur eux, & celle de son grand Aumosnier: veu qu'il est dit expressement, *que la chaire adiugee au plus capable, il s'en fera pourueoir par le Roy, ainsi qu'il se doit,*

pour

pour conseruer toute entiere l'authorité & superiorité de sa Maiesté, & par mesme moyen celle de son grand Aumosnier, qui en depend.

Le vray moyen de les aneantir, c'est de faire ce que ces demandeurs requierent, de casser l'Arrest: car iceluy ne subsistant, la plus part des demandeurs continueront à ne point faire de leçons ; les autres à en faire d'indignes de la qualité de Professeurs du Roy, les chaires seront à vendre au plus offrant, & pourront estre acheptees par les plus ignorãts: bref, ne seruiront qu'a mettre & fomenter de la diuision & du desordre dans l'Vniuersité, qui a de temps immemorial ceste qualité d'honneur d'estre appellee par nos Rois mesmes leur fille aisnee, ainsi que l'appelle Charles IX. en ses Lettres patentes de 1568. cy-deuant mentionnees; d'auoir pour armes les 3. Fleurs de lys Royales en champ d'azur, auec le liure, marque de sa profession; d'estre admise & receuë par nos Rois à defendre auec Monsieur le Procureur general les droits de leurs Maiestez, & s'opposer aux entreprises des Estrangers, ainsi qu'il appert par plusieurs actes rapportez és Remonstrances faictes au Roy Louis XI. par la Cour de Parlement en l'an 1461.

& les Memoires dressez pour le Roy, par Monsieur Capel Aduocat general au mesme Parlement; d'auoir droict d'examiner les liures, & les censurer & condamner, s'ils contiennent doctrine ou propositions mauuaises & erronees, ainsi qu'il appert par la lettre escrite par le Roy LOVYS XII. le 19. de Feb. 1512. portant ceste suscription; *A nos treschers & bien amez les Recteur, Maistres, Docteurs & Regents de nostre aisnee fille l'Vniuersité de Paris*; et ces termes; *Pource que nous sommes deliberez de tousiours aider, porter, & fauoriser les Saints Conciles generaux de l'Eglise, a l'exaltation, gloire & authorité d'iceux, comme la raison le veut; A ces causes nous vous prions tres-acertes que vous receu ledit liuret, le visitiez & examiniez diligemment, & le confutiez par raisons és points & articles, esquels il vous semblera estre contre verité.* Comme aussi par la lettre escrite le 10. de Ianuier 1512. par les Cardinaux, Archeuesques & autres Prelats tenants le Concile de Pise, portant ceste suscription; *Dilectis filiis Rectori, Doctoribus ac Regentibus almæ Vniuersitatis studij Parisiensis*: et portant ces termes; *Dilectus filius Gaufredus Boussard Cancellarius Parisiensis iussu nostro tradet vobis libellum quendam suspectioni & plenum iniu-*

viis contra Concilium Constantiense & Basiliense, ac nostrum, & contra Ioannem Gersonem optimum Ecclesiæ defensorem, compositum per quendam fratrem Caietanum, hominem audacem & periculosum, quem desideramus pro suo demerito castigari. Ideo hortamur vos in Domino, vt libellum ipsum diligenter examinetis & discutiatis, mittatisque ad nos celeriter determinationem vestram doctrinalem, qua possimus iuxta eius audaciam cum vestris sapientissimis consiliis prudenter procedere.

Bref, cet Arrest n'estant obserué, il ne restera que le nom de Professeurs du Roy en l'Vniuersité. *Nomen sine actu* (dit S. Saluian Euesque de Marseille en son liure 4. de la Prouidence de Dieu) *atque officio suo, nihil est.*

Le College de Nauarre est de fondation Royale, ainsi que sont les chaires que detiennent les Demandeurs; et Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault en a la superiotité & direction, ainsi que de ces chaires. Neantmoins le Grand Maistre & les Docteurs & Professeurs du College de Nauarre recognoissent le Recteur, luy rendent és disputes & autres actions, l'honneur & le respect qui est deub à sa dignité, & gardent & obseruent les Statuts & Reglements de

l'Vniuersité. Monsieur le Cardinal *de la Rochefoucault* est aussi Prouiseur du College de Me Geruais: Et Monsieur le Cardinal *de Richelieu*, Prouiseur du College de Sorbonne, auquel y a trois Professeurs fondez & gagez par le Roy. L'vn & l'autre mesmes donnent lettres de Prouision à tous ceux qui sont receus en ces Colleges: et pourtant les Docteurs & Professeurs demeurants & enseignants en ces Colleges, ne disent pas qu'ils soient exempts de l'obseruation des Statuts & Ordonnances de l'Vniuersité, & qu'ils ne doiuent recognoistre le Recteur d'icelle: Voire mesme ces illustrissimes personnages, qui le voient, ne tesmoignent point l'auoir des-agreable, sachants bien que la superiorité & direction qu'ils ont de ces Colleges de Nauarre, de Sorbonne, & de Me Geruais, n'est point pour cela diminuee, mais soulagee, deschargee & conseruee.

DISCITE IVSTITIAM MONITI.